

Québec, le 5 avril 2019

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-019

Objet : Projet minier Raglan – Projet de phase II et III
Agrandissement du complexe résidentiel à Katinniq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 juillet 1995, 25 septembre 1995, 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1^{er} mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 12 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007, 1^{er} juin 2007, 4 juillet 2007, 18 octobre 2007, 31 janvier 2008, 4 novembre 2008, 3 février 2011, 10 février 2011, 27 septembre 2011, 24 octobre 2011, 28 mai 2012, 5 juillet 2013, 2 septembre 2015 et le 11 juillet 2017, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel.

À la suite de votre demande datée et complétée le 28 février 2019 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Agrandissement du complexe résidentiel à Katinniq.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Guy Dufour, de Glencore Canada Corporation, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2019, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'agrandissement du complexe résidentiel à Katinniq, 3 pages.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-019

Le 5 avril 2019

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Croteau', is positioned above the printed name.

Marc Croteau